



# CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2016-2020

14<sup>ème</sup> séance

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>		<b>RAPPORT</b>
I. Introduction	1	DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
II. Modification du règlement du 26 avril 2018	2	
III. Conclusion	3	
III. Projet d'arrêté	4	
		CONCERNANT LA REDUCTION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU NOMBRE DE COMMISSAIRES

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## I. Introduction

Le Conseil communal a fait part, en 2017, à la CFG de sa volonté de modifier le RGC, afin que celui-ci réponde aux différentes révisions législatives cantonales. L'étude de la modification du RGC a été entreprise dans un premier temps par la commission ad hoc de la CFG, puis par une commission temporaire de révision du RGC, élue par le CG en date du 18 janvier 2018 composée de Nicolas Bornand, Pascal Iten, Paola Attinger, Jean-Claude Berger, Dominique Quiroga et Lorenzo Zago. Cette dernière s'est penchée sur l'étude complète dudit règlement, qui a d'ailleurs été validé par votre Autorité en date du 26 avril 2018, sans modifier le nombre du Membres de Conseillers généraux respectant ainsi la Loi sur les droits politiques (LDP) et une éventuelle décision qui est soumise au référendum obligatoire.

## II. Modification du règlement du 26 avril 2018

### 1. Nombre de conseillers généraux (art. 22)

En son article 22<sup>2</sup>, le CG est composé de 41 Membres. Cependant, il est proposé dans le cadre de la modification du RGC d'arrêter ce nombre à 35. Toutefois, il sied de préciser que chaque groupe politique, par l'intermédiaire de ses commissaires et après consultation dans les groupes respectifs, a fait part d'avis divergents sur le principe même d'une modification ou non du nombre de CG : un groupe étant pour le *statu quo* à 41 CG, le second étant pour une diminution à 31 CG et le troisième favorable à une diminution à 35 CG.

En tout état de cause, la commission s'accorde sur le principe qu'une diminution de CG aura un impact direct sur le nombre de commissaires des SI et des TP, lequel sera réduit à 5 dans chaque commission (art. 119 et 120). Pour les autres commissions, le nombre de commissaires reste inchangé.

Il est toutefois précisé que toute diminution du nombre de CG et de commissaires des SI et des TP ne sera effective que pour la prochaine législature, pour autant qu'elle soit adoptée par votre Autorité puis en votation populaire, le référendum étant obligatoire sur cette question.

Si le CG donne suite à cette proposition de réduction mais que d'aventure l'article 22 ne devait pas être approuvé en votation populaire, il appartiendra aux Autorités qui seront issues des prochaines élections communales de décider si elles maintiennent ou non la réduction de 7 à 5 des Membres de ces deux commissions.

***Selon la Loi sur les droits politiques (LDP) en son art. 90*** <sup>1</sup>*Chaque commune a un Conseil général élu par les électeurs communaux.*

<sup>2</sup>*Le Conseil général est composé à raison d'un siège par cinquante habitants, toute fraction de vingt-cinq habitants et plus comptant pour cinquante. Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.*

<sup>3</sup>*Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon l'alinéa 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de cent cinquante habitants.*

<sup>4</sup>*Le nombre de sièges au Conseil général ne peut pas excéder quarante et un ni être inférieur à quinze.*

Selon le dernier recensement cantonal au 31 décembre 2017, la population était de 3'227 habitants, ce qui autorise la commune à avoir un nombre de 41 sièges.

En tenant compte du 25 % de réduction au maximum, le nombre de sièges pourrait être réduit de 10, soit ramené à 31.



